



AVIS DE Mme TRASSOUDAIN-VERGER, AVOCATE GÉNÉRALE

Avis n° 15017 du 25 septembre 2025 (B) – Deuxième chambre civile

Demande d'avis n° 25-70.013

Demandeur à l'avis : tribunal judiciaire de Vannes

La Cour de cassation est saisie des questions suivantes, transmises pour avis:

« - La demande de paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 € formée par requête en injonction de payer doit-elle être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, sauf dispense réglementaire prévue au texte, à peine d'irrecevabilité ?

- Le cas échéant, cette tentative de mode amiable de règlement du différend doit-elle intervenir avant le dépôt de la requête ou avant la signification de l'ordonnance ? »

Sur la recevabilité

Les questions posées paraissent remplir les conditions de recevabilité et de sérieux exigées pour la recevabilité de la demande d'avis.

Sur le fond

Les questions portent sur l'application à la procédure d'injonction de payer des dispositions de l'article 750-1 du code de procédure civile exigeant, pour les demandes en justice portant sur une somme n'excédant pas 5000€, une tentative préalable de résolution amiable du litige avant la dépôt de la requête, à peine d'irrecevabilité de celle-ci et sur les conditions dans lesquelles une telle tentative pourrait être mise en oeuvre.

L'article 750-1 du CPC, dans sa rédaction issue du décret n°2023-357 du 11 mai 2023 applicable aux instances en cours à compter du 1^{er} octobre 2023¹, prévoit qu' :

"En application de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage.

Les parties sont **dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants** :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° **Si l'absence de recours** à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa **est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement**, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur ; le demandeur justifie par tout moyen de la saisine et de ses suites;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;

5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution."

Ces dispositions ont pour objectif, dans une optique de bonne administration de la justice, de favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des différents (MARD) **pour certaines procédures en considération de leur nature ou de leur montant**, soit les sommes n'excédant pas 5000 €, qui se prêtent particulièrement à un règlement amiable. Cette mesure préalable devrait permettre de réduire le nombre des litiges soumis au juge devant lequel ne viendraient que les plus contentieux.

En érigeant un tel recours en **préalable nécessaire**, sous peine de voir déclarer d'office par le juge **l'irrecevabilité** de la demande en justice, le législateur fait peser une charge sur le demandeur qui s'y soustrait sans motif légitime. Si l'article 750-1 prévoit un certain nombre d'exceptions, celles-ci sont limitativement énumérées.

¹ Cette rédaction fait suite à l'annulation, par le Conseil d'Etat, le 22 septembre 2022, de la version précédente de ce texte issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

La procédure d'injonction de payer, née bien antérieurement, a été mise en place dans le même objectif de désengorgement des tribunaux d'affaires simples, en offrant au créancier, pour certaines petites créances bien identifiées, une **alternative** aux procédures traditionnelles, plus simple et plus rapide, afin de contrer l'inertie des débiteurs et d'accélérer le recouvrement. Les procédures de droit commun en référé et au fond lui restent ouvertes, mais la simplicité du dispositif doit l'inciter à y recourir.

Introduite par requête et basée sur la technique d'inversion du contentieux, elle permet au créancier de déroger au contradictoire aux fins d'obtenir un titre exécutoire sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer délivrée par le juge, aux fins d'exécution forcée de la créance. Le débiteur se voit offrir la possibilité de contester la décision de manière contradictoire en formant opposition à l'ordonnance signifiée par le créancier.

Très appréciée pour sa facilité d'utilisation et d'abord cantonnée aux petites créances relevant du tribunal d'instance et désormais du juge des contentieux de la protection, elle a été étendue à celles relevant du tribunal de grande instance devenu tribunal judiciaire, sans limitation de montant. Elle est utilisée également en matière commerciale, laquelle est restée hors champ des dispositions de l'article 750-1 du CPC. Empruntant à la même technique d'inversion du contentieux, une injonction de payer européenne a également été mise en place.

Environ 350 000 demandes d'injonction de payer ont été déposées en 2023, dont 333 000 ont donné lieu à ordonnance et à 8 150 oppositions (statistiques du Ministère de la justice 2024).

S'agissant de la soumission de cette procédure à l'application de l'article 750-1 du CPC, comme le relève le rapport auquel il est renvoyé pour plus amples éléments d'analyse sur ce point, il est difficile de déduire des travaux préparatoires, une volonté particulière du législateur d'application ou d'exclusion de ce texte qui ne l'a ni prévu, ni expressément exclu, quand bien même les données statistiques de référence utilisées lors de ces travaux semblent ne pas prendre en compte les injonctions de payer dans le nombre d'affaires concernées par cette nouvelle obligation.

Ce qui confère un caractère sérieux à la demande d'avis et conduit à rechercher, en premier lieu, la solution dans la rédaction des textes et leur évolution, afin de déterminer dans quelle mesure l'injonction de payer constitue une demande en justice et en second lieu, si elle entre dans l'une des exceptions permettant de ne pas recourir à une tentative préalable de résolution amiable.

Selon l'article 1407 du CPC, l'injonction de payer est formée par **requête** adressée au greffe par le créancier ou son mandataire qui constitue, avec l'assignation, l'une des voies possibles pour former une demande initiale en justice en application de l'article 54 du même code.

A ce stade, le débiteur n'est pas au courant de la procédure engagée à son encontre. C'est pourquoi, la Cour de cassation considère de manière constante que la présentation de la requête en injonction de payer **ne constitue pas une demande en justice**² et **ne vaut pas introduction de l'instance**³.

Cette jurisprudence se justifie dans la mesure où l'interruption de prescription ne saurait jouer à l'encontre d'un débiteur qui ignore tout de la demande formée à son encontre.

Dès lors, la Cour de cassation retient, de manière tout aussi constante, la **signification** de l'ordonnance d'injonction de payer comme constitutive d'une citation en justice au sens de l'article 2244 du code civil (alors applicable) et donc d'introduction de l'instance⁴.

La 2^{ème} chambre a récemment confirmé cette position en jugeant, par arrêt du 14 janvier 2021⁵, de façon plus générale, qu'une requête fondée sur l'article 145 du CPC qui, introduisant une **procédure non contradictoire**, ne constitue pas, au sens de l'article 2241 du code civil, une demande en justice, n'interrompt pas la prescription de l'action au fond.

Le caractère **contradictoire** ou non de la procédure apparaît donc comme un élément déterminant de la qualification de la **demande en justice**. La décision du 14 janvier 2021, prise au visa l'article 2241, a confirmé la jurisprudence fondée sur l'ancien article 2244.

Le fait que, depuis la réforme issue du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, la requête soit considérée à l'article 54 du CPC comme un mode ordinaire de saisine de la juridiction, au même titre que l'assignation, ne saurait remettre en cause cette solution.

Il en est de même de la modification de terminologie opérée entre l'ancien article 2244 et l'article 2241 du code civil : les termes "demande en justice" utilisés dans le second, plus larges que ceux de "citation en justice" présents dans le premier ne font que prendre acte des modifications apportées à l'article 54 ayant trait aux modes de saisine de la juridiction.

² 1^{re} Civ., 3 octobre 1995, pourvoi n° 93-17.700, publié, 1^{ère} Civ., 5 novembre 2009, n°08-18.095.

³ 2^e Civ., 27 juin 2002, n°98-17.028, publié : le dépôt d'une requête en injonction de payer n'exige pas, à défaut d'introduction de l'instance, la preuve d'un mandat de représentation en justice.

⁴ Com., 9 avril 1991, n°89-16.923, publié, 1^{re} Civ., 10 juillet 1990, n°89-13.345, publié.

⁵ 2^e Civ., 14 janvier 2021, n°19-20.316, publié.

Revenir sur cette jurisprudence serait prendre le risque de porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif pour le débiteur ignorant la procédure ouverte à son encontre.

Le renvoi, par l'article 1407 du CPC à l'article à l'article 57 qui lui-même renvoie à l'article 54, 5°, relatif à l'obligation de mention relative à la tentative préalable de MARD **lorsque celle-ci est obligatoire** n'est pas davantage convainquant quant à l'application à l'injonction de payer du préalable de MARD. Il consiste en un argument de pure forme, alors même que ce renvoi préexistait à l'exigence de l'article 750-1 et que le caractère obligatoire du préalable posé par ce texte à l'injonction de payer n'est pas démontré.

Aucun argument textuel ne paraît donc fonder l'application de l'article 750-1 à l'injonction de payer avant le dépôt de la requête.

Dès lors, comme le souligne le Professeur Pélissier, *“on aura tendance à considérer que la requête en injonction de payer, qui est par nature une procédure **non-contradictoire**, ne saurait être considérée comme étant soumise à une **obligation de médiation contradictoire**, bien que l'on regrette que le décret ne l'ait pas exclu expressément”*⁶.

Le Professeur Fricero rejoint cette position en remarquant que la requête en injonction de payer entre dans le champ des exceptions prévues à l'article 750-1, 3°, lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable des conflits est justifiée par un motif légitime **nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement**⁷.

La nécessité doit s'apprécier ici à l'aune de la **singularité de la procédure elle-même**, dérogatoire au droit commun, l'absence de contradictoire résultant d'une **volonté législative**, donc de la permission de la loi, dans une **logique d'économie processuelle**. Cette exception renvoie à la possibilité offerte à l'article 17 du CPC permettant de déroger au principe du contradictoire lorsque la loi le permet ou que la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie.

Peu importe donc s'il existe, pour le créancier, des procédures alternatives à l'injonction de payer fondées sur le contradictoire pour recouvrer sa créance.

Eu égard à cette permission législative, l'application de l'article 750-1 ne peut se concevoir sans une intervention expresse du législateur, sauf à brouiller le message précédemment envoyé et à faire perdre de vue la logique procédurale de l'injonction de payer.

⁶ Revue pratique du recouvrement, EJT, 20 mars 2020, n°3, p.3, *La tentative préalable obligatoire de résolution amiable, premières impressions pratiques* (cité par le rapport).

⁷ Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile, 2024/2025, § 111.52.

Comme le relève M. Lauvergnat, “soumettre le dépôt de la requête à un préalable amiable **troublerait la lisibilité et l’accessibilité de ce type de procédure**. Les règles de présentation de la requête doivent ainsi demeurer les mêmes, devant le président du tribunal judiciaire, le juge des contentieux de la protection et le président du tribunal de commerce, là où d’ailleurs les affaires commerciales sont déjà étrangères à l’article 750-1 du CPC. **La requête aux fins d’injonction de payer n’ayant pas la nature d’une demande en justice doit, en effet, rester à l’écart du préalable d’un MARD.**⁸

Il résulte de l’ensemble de ces éléments qu’il doit donc être répondu à la première question par la négative, ce qui induit une réponse négative à la seconde question.

La question peut se poser, en revanche, de savoir si une telle tentative pourrait avoir lieu une fois la phase non-contradictoire terminée, étant rappelé que la phase contradictoire débute avec la **signification** de l’ordonnance d’injonction de payer constitutive de la demande en justice.

Ce cas de figure ne répond toutefois pas aux exigences de préalable à la demande en justice de l’article 750-1.

Une proposition de tentative de MARD pourrait être envisagée en même temps que la signification par le créancier, bien que l’opposition du débiteur ne soit qu’hypothétique à ce stade, ce qui peut faire douter de sa pertinence. Mais dans ce cas, une modification textuelle paraîtrait nécessaire, puisque, comme vu précédemment, rien n’indique que le législateur ait entendu soumettre la procédure d’injonction de payer à cette obligation.

Si la signification constitue la demande en justice ouvrant la phase contradictoire, ce n’est que l’opposition formée par le débiteur qui va faire venir le dossier à l’audience.

Il n’est toutefois pas concevable de mettre à la charge de celui-ci une proposition de tentative de MARD dans la mesure où il a la qualité de défendeur à l’action. Or, d’une part, le législateur a entendu faire peser cette charge sur le demandeur et non sur le défendeur, d’autre part, dans le cas où celui-ci n’y précéderait pas, son opposition serait déclarée d’office irrecevable par le juge, ce qui laisserait intact la phase préalable non-contradictoire de la procédure, dont l’ordonnance d’injonction de payer, alors même qu’il serait susceptible d’apporter, dans la phase contradictoire prévue pour cela des éléments de preuve contre l’ordonnance.

Il serait ainsi porté une atteinte disproportionnée à l’accès au juge et au droit à un procès équitable qui ferait perdre à cette procédure sa lisibilité et son équilibre.

⁸ L. Lauvergnat, Procédures n°11, novembre 2024, alerte 16 : La procédure d’injonction de payer est-elle conciliable avec le recours préalable aux MARD ?

Il n'en demeure pas moins qu'à l'audience, le droit commun retrouve toute sa place, avec, pour le juge, la mission de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire, en application de l'article 21 du CPC, dans sa version issue du décret 2025-660 du 1^{er} juillet 2025 entrant en application au 1^{er} septembre 2025. En outre, les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige.

En conclusion, en l'état des textes, il doit être considéré que l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige prévue à l'article 750-1 du CPC n'est pas applicable à la procédure d'injonction de payer.

Il convient donc de répondre négativement aux deux questions.

En revanche, lorsque la procédure entre dans sa phase contradictoire, les règles de droit commun de l'article 21 du code de procédure civile dans sa version issue du décret 2025-660 du 1^{er} juillet 2025 entrant en application au 1^{er} septembre 2025 s'appliquent : il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire. Et les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige.